

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-13

Modifiant le règlement de zonage numéro 91-18

RÈGLEMENT 2023-13

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Rivière-Beaudette a adopté le *Règlement de zonage numéro 91-18* ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Rivière-Beaudette est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 91-18* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'urbanisation croissante et la demande croissante de logements sont des réalités incontournables, il est essentiel d'ajouter et revoir les zones résidentielles au zonage urbain pour répondre aux besoins de la population;
- CONSIDÉRANT QUE** En intégrant des zones résidentielles dans le zonage, il est possible de promouvoir la mixité sociale au sein des quartiers. En offrant des options de logement pour différents groupes de revenus, les communautés deviennent plus diversifiées et inclusives, favorisant ainsi la cohésion sociale ;
- CONSIDÉRANT QU'** en ajoutant des zones résidentielles spécifiques, on peut mieux préserver les espaces naturels et les terres agricoles environnantes. En concentrant le développement dans des zones déjà urbanisées ou appropriées, on limite l'expansion urbaine anarchique qui peut entraîner la perte d'habitats naturels et la fragmentation des écosystèmes ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'ajout de zones résidentielles peut être associé à une densification intelligente des zones urbaines existantes. Plutôt que de s'étendre de manière éparpillée sur des territoires vierges, la densification permet d'utiliser et mettre à niveau plus efficacement les infrastructures existantes ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et un premier projet de règlement a été a été donné par le conseiller Ghyslain Maheu lors de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 ;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par la **** et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIVANT :

ARTICLE 1 : **Modification du plan de zonage**

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage du règlement 91-18 est modifié par l'ajout d'une nouvelle zone modifiant la zone résidentielle RA-302, créant la zone résidentielle RA-308 figurant au plan tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2: Ajout d'une colonne dans les grilles d'usage et spécifications, Ra-308

Les grilles d'usages et spécifications sont modifiés par l'ajout d'une colonne « RA-308 », dans grille des spécifications résidentiel du règlement de zonage numéro 91-18 et reproduite de manière à ajouter des points vis-à-vis les classes d'usages spécifiques : résidentielles, unifamiliale, bi familiale et tri familiale ainsi que l'ensemble des spécification reproduit dans la grille afin d'autoriser ces éléments dans ladite zone, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 91-18* qu'il modifie.

ARTICLE 6: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Bousez
Maire

Natasha Pagé
Directrice générale

Annexe 1. Grille d'usages et spécifications RA-308
Annexe 2. Plan de zonage, zone RA-308

Avis de motion : 6 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 6 novembre 2023
Adoption du 1^{er} projet de règlement :
Assemblée publique de consultation:

Adoption du 2^e projet de règlement :
Approbation par les PHV :

Adoption du règlement :
Certificat de conformité :
Entrée en vigueur du règlement :